



A leading Provider of Clean Technology and Clean Energy Solutions

Société Anonyme au capital de 5.587.578 euros

Siège : Zone Artisanale de Cantegrit Est - 40110 Morcenx-la-Nouvelle

384 256 095 RCS MONT DE MARSAN

(la « Société »)

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE EN DATE DU 3 FEVRIER 2023 DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE
CONSENTIE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 7 JUIN 2022 AUX TERMES DE SA DOUZIEME RESOLUTION

Mesdames, Messieurs, Chers actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous portons à votre connaissance, au moyen du présent rapport, les conditions définitives de l'augmentation de capital de la Société, à laquelle le Conseil d'administration a décidé de procéder lors de sa réunion du 3 février 2023, en vertu de la délégation de compétence qui lui a été consentie par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 aux termes de sa douzième résolution.

En vertu de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration a ainsi décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros par émission d'un million cinq cent mille (1.500.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription en numéraire par versement d'espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2022 (l' « **Assemblée Générale** ») a, aux termes de sa douzième résolution, délégué au Conseil d'administration sa compétence, pour une durée de 26 mois, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de décider de l'émission, au profit des catégories de bénéficiaires, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires, ou (ii) de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit, immédiatement ou à terme, à l'attribution de titres de créances, ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre de la Société ou d'une société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital dont la souscription pourra être opérée en numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles.

L'Assemblée Générale a fixé le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation ci-dessus à 30.000.000 d'euros.

L'Assemblée Générale a en outre décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres susceptibles d'être émis en application de la douzième résolution, au profit des catégories de bénéficiaires suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit sa forme, de droit français

ou de droit étranger, investissant dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ; et/ou

- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le secteur des énergies renouvelables et/ou du traitement des déchets, métaux ou alliages ou de la recherche dans ces domaines; et/ou
- (iii) les prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ; et/ou
- (iv) les sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ; et/ou
- (v) les créanciers détenant des créances liquides et exigibles sur la Société et ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société.

Faisant usage de cette délégation de compétence, le Conseil d'administration a, en date du 3 février 2023 :

- décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros par émission d'un million cinq cent mille (1.500.000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, à souscrire au pair et à libérer intégralement à la souscription en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- décidé de réserver la souscription des BEOCABSA à la société Environmental Performance Financing, société du Groupe Alpha Blue Ocean dont le siège social est situé à ARKA Corporate Services (Cayman) Limited, 71 Fort Street, 1st Floor Appleby Tower, P.O. Box 950 Grand Cayman KY1-1102, aux îles Caïmans (« EPF »), société d'investissement qui peut investir dans les sociétés françaises cotées sur le marché Euronext Growth d'Euronext Paris ;
- décidé que les souscriptions seront reçues du 3 février 2023 au 10 février 2023 inclus au siège social de la Société.
- décidé de déléguer et donner tous pouvoirs au Président directeur général de la Société à l'effet de :
 - recueillir et constater la souscription aux actions nouvelles par EPF et les versements correspondants, et accomplir toutes formalités relatives à l'émission des actions nouvelles et signer tous actes et documents nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ;
 - procéder aux modifications corrélatives des statuts et accomplir toutes formalités relatives à l'émission des actions nouvelles ; et
 - plus généralement, prendre toutes mesures utiles et conclure tous accords à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, en particulier, procéder à toutes formalités et déclarations utiles à l'émission des actions nouvelles et à leur admission aux négociations

sur la marché d'Euronext Growth Paris, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de cette émission.

Le Président directeur général, faisant usage de la subdélégation conférée par le Conseil d'administration du 3 février 2023, a, en date du 6 février 2023 :

- constaté la souscription de EPF à l'intégralité des un million cinq cent mille (1.500.000) actions nouvelles ;
- constaté le souhait de EPF de souscrire intégralement par voie de compensation de créance ;
- arrêté le montant de la créance détenue par EPF sur la Société à trois millions neuf cent soixante mille (3.960.000) euros ; laquelle créance est liquide et exigible, conformément aux dispositions du contrat de prêt en date du 4 octobre 2022 ;
- pris acte du certificat d'exactitude de l'arrêté des comptes établi par les commissaires aux comptes de la Société.

En conséquence, le Président directeur général de la Société, faisant usage de la subdélégation consentie par le Conseil d'administration du 3 février 2023 et conformément à la douzième résolution de l'Assemblée Générale, a, en date du 6 février 2023 :

- constaté l'émission d'un million cinq cent mille (1.500.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- constaté la libération intégrale du prix de souscription desdites actions par voie de compensation à due concurrence avec une partie de la créance certaine, liquide et exigible d'un montant de trois millions neuf cent soixante mille (3.960.000) euros détenue par EPF sur la Société ; et
- constaté la réalisation de l'augmentation de capital d'un million cinq cent mille (1.500.000) euros par émission d'un million cinq cent mille (1.500.000) actions, au profit de EPF et libérée par voie de compensation de créance.

Le Conseil d'administration précise que le prix de souscription des actions émises dans le cadre de la présente opération a été déterminé à la valeur nominale d'une action de la Société, soit un (1) euro, compte tenu de la valeur boursière de ladite action à l'issue de la séance de cotation du 2 février 2023 (0,769 euro) et des dispositions de l'article L. 225-118 alinéa 1 du code de commerce.

Sur la base d'un capital social constitué de 5.587.578 actions, EPF détient 26,85% du capital de la Société à l'issue de l'opération. A titre indicatif, la participation d'un actionnaire détenant 1,00% du capital social de la Société préalablement à l'émission réservée à EPF est portée à 0,73%. En outre, l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action sur la base du montant des capitaux propres au 31 décembre 2022 tels que résultant des projets de comptes

annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 en cours d'audit¹ et du nombre d'actions composant le capital de la Société à la date du 2 mars 2023, sera la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en €)	
	Base non diluée	Base diluée (après exercice de tous les instruments dilutifs existants à ce jour)
Avant émission des 1.500.000 actions ordinaires nouvelles	-5,98 €	-5,98 €
Après émission des 1.500.000 actions ordinaires nouvelles	-4,38 €	-4,38 €

Fait à Pessac, le 6 février 2023

Le Conseil d'administration

¹ Il résulte des projets de comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2022 en cours d'audit, que les capitaux propres ressortent à un montant de (24.453.780) euros, compte tenu d'un chiffre d'affaires de 2.736.644 euros et un résultat net de (747.618.443) euros.